



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 février 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2020/0104(COD)

5856/21
ADD 2 REV 1

CODEC 131
ECOFIN 89
REGIO 14
CADREFIN 47

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une facilité pour la reprise et la résilience (première lecture) - Décision de recourir à la procédure écrite pour l'adoption de l'acte législatif = Déclarations

DECLARATION COMMUNE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DE LA COMMISSION SUR LA COLLECTE DE DONNEES POUR DES CONTROLES ET DES AUDITS EFFICACES

Le Parlement européen et la Commission rappellent la nécessité d'assurer des contrôles et des audits efficaces si l'on veut éviter le double financement ainsi que prévenir, détecter et corriger la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts dans le cadre des mesures soutenues par la facilité pour la reprise et la résilience. Les deux institutions jugent qu'il est essentiel que les États membres collectent et enregistrent les données sur les destinataires et bénéficiaires finaux de financements de l'Union dans un format électronique normalisé et interopérable et qu'ils utilisent l'outil unique d'exploration de données devant être fourni par la Commission.

DECLARATION SUPPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION SUR LA COLLECTE DE DONNEES POUR DES CONTROLES ET DES AUDITS EFFICACES

La Commission européenne rappelle sa déclaration unilatérale à ce sujet au titre du règlement portant dispositions communes, qui s'applique mutatis mutandis à l'article 22 du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

DECLARATION DE LA COMMISSION SUR LA METHODE DE SUIVI DE L'ACTION POUR LE CLIMAT

La Commission estime que, dans un souci de cohérence, la méthode prévue à l'annexe VI du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience devrait être intégrée dans le règlement portant dispositions communes.
